



**FEDERATION FRANCOPHONE DE
KARATE ET ARTS MARTIAUX ASSOCIES**
ASBL F.F.K.A.M.A.

Numéro d'identification : BE 0417 587 968

- S T A T U T S approuvés le 12 mai 2019 -

TITRE 1 : Dénomination, siège social, durée

Article 1 : L'association est dénommée Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Associés asbl, en abrégé FFKAMA.

L'association relève de la Fédération Wallonie Bruxelles au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 : Son siège social est fixé à 84, Rue Namur 5000 Namur. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'arrondissement judiciaire est celui de Namur.

Article 3 : L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : But

Article 4 : L'association a pour but la promotion du sport en général et la pratique du Karaté et disciplines associées quel que soit le style pratiqué ou le système de compétition adopté. Par pratique du Karaté, on entend la pratique dans le seul but d'assurer le développement de la personne humaine au point de vue physique et mental.

Elle réalise son but par l'organisation d'un programme général et planifie des activités qui correspondent à ses objectifs en région de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération internationale (Fédération Mondiale de Karaté – FMK) et de la fédération nationale (Fédération Belge de Karaté – FBK) dont elle est partie composante et a une activité régulière conforme à son but. Cet organisme national de gestion et de décision est constitué paritairement de membres de la Fédération Francophone de Karaté (reconnue par l'ADEPS) et de membres de la Vlaamse Karaté Federatie (reconnue par le BLOSO). Les délégués à l'Assemblée Générale FBK seront désignés parmi les administrateurs de la FFKAMA en accord avec les Statuts de la FBK.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 : Associés

Composition

Article 5 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents Statuts. Tout membre, par le fait de son admission est réputé adhérer aux Statuts de l'association et à son Règlement d'Ordre Intérieur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Conditions

Article 6 : sont membres effectifs les cercles affiliés à l'association à condition qu'ils :

- assurent leurs membres à l'association ;
- aient un objet social conforme à celui de l'association ;
- soient en règle de cotisation et de licence-assurance;
- comptent au moins 11 élèves licenciés, plus les membres de l'organe de gestion du cercle (3), soit un total de 14 au dernier jour du mois qui précède l'assemblée générale.
- soient dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs Statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle ;
- s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses Statuts ou son Règlement d'Ordre Intérieur, conformément au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives
- ne soient pas affiliés à une autre association gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire.
- aient leur siège social dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 7 : sont membres adhérents :

Les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un cercle. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 8 : Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

Article 9 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant minimum de 75€ est fixé par l'Assemblée Générale et qui ne pourra excéder 100 euros. Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation et rentré sa fiche club reprenant le comité élu démocratiquement par l'ensemble de ses membres affiliés pour le 15 janvier de chaque année au plus tard, sera réputé démissionnaire. Tout membre adhérent engageant sa responsabilité au sein de l'association doit être en règle de licence assurance. (20€ et ne pouvant excéder 50€).

Article 10 : Tout cercle qui désire être membre de l'association doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration qui statuera. Cette demande sera adressée ensuite au secrétariat qui lui délivrera une fiche club et un numéro fédéral.

Article 11 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL FFKAMA en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'Administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas ce qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFKAMA est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Composition

Article 12 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de l'association, en ordre administrativement et financièrement, représentés par un délégué élu, dument mandaté et éventuellement d'autres personnes, convoquées en qualité d'experts, sans droit de vote. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par un des administrateurs présents (exemple : le Vice-Président).

Compétence

Article 13 : L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts et ROI ;
- la nomination et la révocation des administrateurs / des employés ;
- la nomination et la révocation de deux vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes et la décharge des administrateurs et commissaires ; la dissolution de l'association ;
- l'exclusion de membres.

Article 14 : Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire dans le premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Convocation

Article 15 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif, quinze jours calendrier au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire le bilan comptable de l'année précédente sera vérifié par les deux vérificateurs aux comptes.

Q u o r u m

Article 16 : Sauf préjudice de l'article 8 de la loi et sauf les exceptions prévues par la loi et les présents Statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée dès que la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Un membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des Statuts que conformément à la loi sur les ASBL.

Article 19 : Les décisions de l'Assemblée Générale seront actées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Vice-Président, le Trésorier et les Administrateurs présents. Ils sont collés dans un registre dont les pages sont numérotées et conservé au siège de l'association. Les PV sont accessibles sur demande au siège social pour tous les membres ainsi qu'aux tiers.

TITRE 5: Administration

C o m p o s i t i o n

Article 20 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de 7 administrateurs minimum et de maximum 12 administrateurs. Tout membre affilié de plus de 18 ans a le droit de se présenter comme candidat au Conseil d'Administration. Un administrateur au moins est un pratiquant actif au sein de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale par bulletin secret à la majorité simple (si un cas de parité menait à une situation où le nombre d'élu dépasserait celui de 12, un second vote serait organisé entre les candidats concernés) pour un terme de 4 ans (une olympiade) et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe au sein du Conseil d'Administration.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et par l'ensemble des administrateurs présents. Ils sont conservés au siège de l'association dans un registre dont les pages sont numérotées. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et sont en tout temps consultables au siège de l'association par les membres qui le désirent.

Article 22 : Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents Statuts.

Tout acte engageant l'association, en ce compris les actes auxquels un officier ministériel prête son concours, ainsi que les actes de dispositions sera valablement signé par quatre administrateurs, dont le président et la secrétaire générale lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir, vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des présents Statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre et recevoir tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Le Conseil d'Administration déposera, s'il échet, les comptes à la Banque Nationale.

Article 23 : Si pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé d'au moins 7 administrateurs, l'Assemblée Générale le constate et un ou des administrateur(s) sera (seront) élu(s) à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il(s) achèvera(ront) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt).

Article 24 : Le conseil désigne parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des administrateurs présents (exemple : par le Vice-Président,...).

Le Conseil d'Administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

Article 25 : Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 26 : Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants ; la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Article 27 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Article 28 : Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 29 : Le conseil peut également créer des comités provinciaux ou sub régionaux ainsi que des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 30 : Les actes qui engagent l'association autre que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le Président et le Secrétaire Général, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 32 : Les administrateurs exercent leur mandat bénévolement.

TITRE 6 : Droits et obligations des cercles affiliés et des membres adhérents

Article 33 : L'association veille à ce que ses cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses Statuts ou de son Règlement d'Ordre Intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé

dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs (ex. DEA,...), les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur. Les cercles doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes dans le respect des normes minimales

Article 34 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'association :

1° garantit aux membres à l'échéance de leur licence, la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la FFKAMA vers un autre cercle membre de la FFKAMA et ce, conformément aux dispositions du ROI. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ;

3° impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme athlète ou arbitre à une des compétitions organisées par la Fédération ;

4° Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou d'un cercle effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération. Le Code disciplinaire de la fédération, repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les voies de recours par introduction d'une opposition via le Conseil d'Appel.

5° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent ;

6° intègre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention; respecte elle-même et exige le respect, par ces cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

7° En cas de non-respect des différentes dispositions énumérées par les présents Statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur, la fédération pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'Ordre Intérieur ; les sanctions prévues par les organes disciplinaires telles que définies dans le R.O.I. à savoir :

- l'avertissement
- le rappel à l'ordre
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion
- les sanctions suivantes peuvent également être prises :
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points

8° La Fédération proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyen de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)

La Fédération veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La Fédération applique, lorsqu'un de ces membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La fédération veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation de tout mineur, la Fédération veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement d'assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La Fédération fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la mesure et la durée de celle-ci.

La Fédération communique aux responsables des ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.

9° Afin d'optimiser les procédures spécifiques de lutte contre le dopage, la Fédération adhère au CIDD (Commission Interfédérale disciplinaire en matière de Dopage).

La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses Statuts ou de son ROI, dans les matières suivantes :

- le code éthique ;
- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

11° La Fédération et les cercles prendront les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

12° La fédération respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

13° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle.

14° La fédération impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la fédération.

15° La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 35 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs Statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

TITRE 7 : Règlement d'Ordre Intérieur

Article 36 : Le Règlement d'Ordre Intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et est d'application à tous les membres de la Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Associés.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 37 : L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres.

Article 38 : L'association informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution (copie en annexe IV du ROI) ; l'association détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés. Au moins une visite médicale lors de l'affiliation et chaque année lors du renouvellement d'affiliation. L'association intègre dans le cadre du code disciplinaire les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis tous les quatre ans, à l'avis du Conseil Supérieur des Sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté Française. Dans ce cadre, le Conseil Supérieur des Sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés

Article 39 : L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle. La FFKAMA s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la fédération s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation

Article 40 : L'association s'engage également à inclure dans son Règlement d'Ordre Intérieur la réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses cercles, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction. La FFKAMA s'engage, à l'habilitation,

lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Article 41 : L'association s'engage également à inclure dans son Règlement d'Ordre Intérieur et de faire sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 42 : L'association tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 43 : Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme national (Fédération Belge de Karaté – FBK) pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cet organisme national est constitué paritairement de membres de la Fédération Francophone de Karaté et de membres de la Vlaamse Karate Federatie. Les délégués à l'Assemblée Générale seront désignés parmi les administrateurs de la FFKAMA en accord avec les Statuts de la FBK.

Article 44 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45 : L'Assemblée Générale ordinaire désigne deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

Le bilan, les comptes, le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés annuellement.

Les administrateurs de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Article 46 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs. L'actif social restant net, après acquittement des dettes sera attribué aux organisations officielles qui auront subsidié l'association pendant les trois dernières années avant la dissolution et ce au prorata des subsides qu'elles auront versés.

Des fusions ou absorptions ne seront jamais considérées comme une dissolution volontaire.

Article 47 : Toutes les commissions seront soumises au contrôle du Conseil d'Administration de l'association qui a seule autorité sur celles-ci.

Article 48 : L'association peut inviter des instructeurs étrangers à l'association afin d'élever le niveau technique de ses membres. Ces instructeurs peuvent être rémunérés.

Article 49 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Namur le 12 mai 2019.

Pour la FFKAMA,
Le Secrétaire Général,

Eddy QUAINO

Pour la FFKAMA,
Le Président,

Olivier MAHAUDEN